

Le sénateur BRUNT: Avez-vous une idée du montant qui est resté impayé?

M. GORDON: Je ne saurais vous donner de mémoire des chiffres exacts. Le solde pouvait être de 30 ou 40 millions. Les chiffres ne s'équilibrent jamais exactement.

Le sénateur BRUNT: Je le comprends.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Je ne pense pas que vous nous ayez expliqué le paragraphe 2.

M. ROSEVEAR: Le paragraphe 2 de l'article 3 autorise la Compagnie à émettre des valeurs et à les vendre au public. Ce simple énoncé explique la plupart des paragraphes.

Vous remarquerez que le paragraphe 3 nous oblige à inclure un état des montants empruntés dans le rapport annuel de la Compagnie, tandis que le paragraphe 4 ordonne l'inclusion d'un état estimatif des montants requis aux fins de l'alinéa b) du paragraphe (1). C'est-à-dire que les six premiers mois de 1959 doivent être ajoutés à notre budget de 1959. A cet égard, je ferai remarquer que les 134 millions mentionnés devront être inclus dans la loi de financement et garantie de l'an prochain.

Vous remarquerez que nous sommes autorisés à substituer certaines dépenses à d'autres. Ceci fait l'objet du paragraphe (6). Je n'ai pas parlé du paragraphe (5) qui est de nature purement technique. C'est le paragraphe (6) qui permet à la Compagnie d'employer l'argent à d'autres fins que celles auxquelles il était destiné. L'article 4 autorise la Compagnie à émettre des valeurs et à les vendre au public. Je passe pour le moment à l'article 6, qui autorise le ministre à consentir des prêts à la Compagnie. Les articles 4 et 6 se rattachent l'un à l'autre. L'article 5 autorise la garantie au nom de Sa Majesté.

Le sénateur BRUNT: Puis-je poser une question?

M. GORDON: Oui.

Le sénateur BRUNT: Si je comprends bien, avant de lancer un emprunt public, vous devez toujours obtenir l'assentiment préalable du gouverneur en conseil?

M. GORDON: Oui, en effet.

Le sénateur BRUNT: De sorte que le gouvernement exerce un contrôle direct sur vos opérations?

M. GORDON: C'est exact.

M. ROSEVEAR: L'article 7 du bill a une portée générale et nous autorise à faire des prêts à nos filiales. L'article 8 porte que le produit de la vente de valeurs garanties doit être versé au Fonds du revenu consolidé, ou déposé dans une banque désignée par le ministre. Vous voyez là encore un indice du contrôle que le gouvernement exerce sur le produit d'une émission de valeurs.

Puis l'article 9, qui est très important, nous permet, dans le cas où nos recettes ne suffisent pas au paiement des dépenses, de demander au gouvernement de nous avancer les fonds nécessaires au paiement des frais courants. Tel est l'objet de l'article 9; autrement, il arriverait peut-être que nous ne pourrions continuer nos opérations.

L'article 10 permet des prêts à Air-Canada aux mêmes fins, quand ses recettes ne suffisent pas au paiement des frais courants.

Les honorables sénateurs savent sans doute qu'on a mentionné Air-Canada dans le présent bill afin d'obvier à la nécessité d'une autre loi semblable et d'assurer un moyen de liaison entre le ministre des Finances, les Chemins de fer nationaux et leur filiale, Air-Canada.